

COMMUNE DE BEGUEY
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251124-20251101-DE

N° 2025-11-01

SLOW

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.
Date de convocation : 17/11/2025
Date d'affichage : 17/11/2025

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.
DUPIN F - M. FERNANDEZ T- Mme GLEYROUX F - Mme RUDDELL C (arrivée à 18h22 : ne
prend pas part aux deux premières délibérations))- M. YUNG R.

EXCUSES : M. HARDY C (pouvoir donné à M. DAURAT F.)

ABSENTS : M. VINCELOT M ; Mme MARTINEZ-MELLET S

Secrétaire de séance : Thierry FERNANDEZ

Nombre de membres : en exercice : 12 Présents : 08

Pouvoirs : 01

*Objet : Convention d'habilitation et de partenariat CAF, dans la cadre du dispositif du
permis de louer 2026-2028*

Exposé de M le Maire :

A compter du 1^{er} janvier 2026, le contrat liant la commune de Béguey au SIPHEM (Syndicat Interterritorial pour l'Habitat et la Maîtrise de l'Energie) pour le permis de louer ne sera pas renouvelé du fait du manque de résultats probants. Le contrat a donc été dénoncé fin septembre 2025.

C'est dans ce contexte que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde s'est manifestée pour maintenir les services que cet organisme nous proposait à travers le SIPHEM, par le biais d'une convention CAF/Collectivités.

Cette dernière prévoit :

- Pour la CAF : principalement, de transmettre mensuellement la liste des noms des locataires, les adresses des logements, la date d'entrée dans les logements, la date d'ouverture de droit, les coordonnées des bailleurs pour les nouveaux ayants-droits à l'allocation logement ;
- Pour la commune de Béguey, notamment, de transmettre les refus d'autorisations préalables de mise en location (APML), les constats de désordres liés à la non décence des logements occupés, ou encore à identifier et à prendre contact avec les bailleurs n'ayant pas mis en place l'APML alors qu'ils ont mis leur logement en location.

Les parties s'engagent au respect strict des dispositions du RGPD et à n'utiliser les données que dans le cadre des usages prévus.

Cette convention est valable pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. La résiliation est possible à tout moment par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de 3 mois.

Ce partenariat est conclu à titre gratuit.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **EMET** un avis favorable à la conclusion de la « convention d'habilitation et de partenariat d'un organisme public dans le cadre du dispositif du permis de louer 2026-2028 » entre la CAF de la Gironde et la commune de Béguey ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251124-20251101-DE

SLO

Décision : VOTES

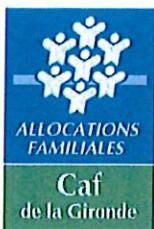
Contre 00 Voix
Abstention(s) 00 Voix
Pour 09 Voix

Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance

Thierry FERNANDEZ



Rodolphe YUNG



CONVENTION D'HABILITATION ET DE PARTENARIAT D'UN ORGANISME PUBLIC

**Dans le cadre du dispositif du permis de louer
2026-2028**

La présente convention est conclue :

ENTRE :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde
Rue du Docteur Gabriel Pery
33078 Bordeaux cedex

Représentée par sa Directrice, Madame Christine MANSIET
Ci-après désigné « la Caf »

ET

La Mairie de Béguey
31 Chemin de la Fabrique
33 410 Béguey

Représentée par,
Ci-après désigné « l'opérateur »

PREAMBULE

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir **un logement décent** au locataire, c'est-à-dire répondant aux caractéristiques de confort minimum figurant dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

La loi ALUR (n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements. L'article 85 de la loi permet aux organismes payeurs de mettre en place la conservation des aides au logement, lorsqu'elles sont destinataires de constats indiquant des désordres liés à la non-décence. Depuis l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019, les dispositions relatives aux aides au logement ont été regroupées dans le livre VIII code de la construction et de l'habitation. Les modalités de suspension des allocations logement en cas d'indécence sont traitées dans le chapitre III, dans les articles L843-1 à L843-7 et R.843-1 à R.843-8 du CCH.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi (article 92 et 93) et le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 (cf articles L 634-1 à L 635-11 et R 634-1 à R 635-4 du code de la construction et de l'habitation) instaurent également le « **permis de louer** » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- La déclaration de Mise en Location (DML) consécutive à la signature du bail.
- L'autorisation Préalable de Mise en Location (APML).

Le régime de la Déclaration de mise en location oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité (grâce au CERFA n°15651) la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location.

Le régime d'autorisation préalable de mise en location conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable. Cette autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location, et devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location. L'objectif est de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des occupants. Cette mesure constitue un levier notable à la main des collectivités pour identifier les logements potentiellement impropre à l'habitation et mettre fin à la multiplication des logements insalubres et des marchands de sommeil.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la CAF en matière de non décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat

La commune de Béguey.a mis en place la procédure d'Autorisation Préalable de Mise en Location, par voie délibérative du 20 décembre 2021 avec effet le 01 janvier 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échange de données entre les deux parties et de définir le champ d'intervention dans le cadre de l'Autorisation Préalable de Mise en Location et de Déclaration de mise en location.

Elle a pour objet de permettre à la CAF de transmettre à la commune de Béguey des informations relatives aux mises en location sur le périmètre.

Elle a aussi pour objet d'habiliter l'opérateur à dresser, sur sa commune, des constats sur l'état des logements et à les transmettre à la CAF tel que prévu dans la procédure d'habilitation mise en annexe 1.

A l'issue de ce constat, si le logement est loué et que les désordres indiqués relèvent de la non-décence, la CAF pourra appliquer la réglementation sur la conservation des aides au logement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

La commune de Béguey s'est engagée à mettre en place :

- L'Autorisation Préalable de mise en location sur le territoire de la commune

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES :

3-1 La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde s'engage :

- A transmettre mensuellement, via la plateforme PEPS (plateforme d'échange partenaire sécurisée), à la collectivité :
 - o la liste des noms des locataires,
 - o les adresses des logements,
 - o la date d'entrée dans le logement,
 - o la date d'ouverture de droit ,
 - o les coordonnées des bailleurs,

pour lesquels un nouveau droit à l'allocation logement ALF/ALS est ouvert, au sein d'une zone géographique préalablement déterminée dont la liste des rues aura été préalablement transmise par l'opérateur.

- A transmettre les données d'ouvertures de droits du mois qui précède, le 25 du mois

- A effectuer des recherches complémentaires, à partir d'adresses ciblées, ou de bailleurs identifiés sur demande de la collectivité.
- À n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

3-2 La commune de Béguey s'engage :

- A transmettre les refus d'Autorisation Préalable de Mise en Location via **l'adresse suivante** : mal-logement@caf33.caf.fr
Ainsi que les données suivantes : le nom, prénom et adresse du bailleur, l'adresse postale du bien concerné.
- A transmettre à la CAF, le constat des désordres liés à la non décence des logements occupés, réalisés lors de la visite initiale par l'opérateur ou un tiers délégataire, ainsi que, le cas échéant, les rapports de contrôle des travaux. La procédure est annexée à la présente convention.
- A identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle
- A intégrer la mention suivante sur le courrier de notification au bailleur et à l'occupant éventuel « *Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la directrice de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent.* »
- A n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

ARTICLE 4 : SECURITE, CONFIDENTIALITE, et PROTECTION DES DONNEES

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Les parties de la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Elles s'engagent notamment :

- A ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention.
- A informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD .
- A supprimer les données à l'atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour la commune et pendant toute la durée du refus d'autorisation de location pour la CAF
- Dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article, et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, **par avenant**, conjointement décidé par les deux parties.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention est valable pour une durée de **trois ans** et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment.

Il devra alors en informer par recommandé, trois mois à l'avance et mettre dans ce délai la décision motivée.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

L'opérateur reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2025, en 2 exemplaires.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251124-20251101-DE



La Directrice
de la Caf de la Gironde

Madame Christine MANSIET

Le Maire
de la Commune de Béguey



Monsieur Rodolphe YUNG

ANNEXE I

Procédure d'habilitation pour l'établissement des constats de décence des logements

CHAMP D'INTERVENTION

L'opérateur réalise :

- Des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements et formule des constats relatifs à l'état des logements
- Des constats permettant le contrôle de la mise aux normes de décence des logements.

VERIFICATION DES CRITERES DE DECENTE ET REALISATION DES CONSTATS DE NON DECENTE DU LOGEMENT

L'établissement des constats par l'opérateur :

La vérification des désordres est réalisée par l'opérateur directement dans le logement et le constat de décence est établi en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002.

A ce titre, la vérification des désordres du logement est réalisée par l'opérateur avec l'assurance que le bailleur et le locataire ont été informés de la réalisation de la visite. Le locataire et le bailleur peuvent se faire représenter le jour de la visite. L'absence du bailleur ou de son représentant le jour de la visite ne fait pas obstacle à l'établissement du constat.

Si le bailleur ou son représentant n'est pas présent lors de la visite, l'opérateur s'assurera du respect d'une phase contradictoire avec le bailleur

Le constat transmis à la Caf par l'opérateur comporte les éléments suivants :

- La description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique (ou tout autre support visuel) portant notamment sur les anomalies.
- L'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement).

- La synthèse des propos rapportés par l'allocataire ou son représentant, éventuellement des occupants présents.
- La synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles à la réalisation du constat.
- La synthèse des propos rapportés par le bailleur ou son représentant (si celui-ci n'est pas présent lors de la réalisation du diagnostic-constat, les conclusions du constat lui seront transmises pour observation).
- Une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement¹.
- Une mention informant le locataire et le bailleur que :

« Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent ».

La CAF pourra mettre à disposition de l'opérateur un modèle de rapport de visite, élaboré dans le cadre du PDLHId.

A partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite, l'opérateur détermine si le logement est non décent, c'est-à-dire s'il comporte un (ou des) élément(s) non conforme(s) au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces conclusions sont notifiées sur le support de l'opérateur et sont transmises à la Caf avec les éléments de diagnostic via la Balf mal logement dont l'adresse est : mal-logement@caf33.caf.fr

Les conclusions du constat sont transmises au locataire et au bailleur par l'opérateur.

¹ Le constat fait état d'une présomption d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique, d'une présomption de péril tel que prévu à article L.511-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une présomption d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement au sens de l'article L. 123-3 du même code.



VERIFICATION DE L'EXPERTISE TECHNIQUE MOBILISEE PAR L'OPERATEUR

L'opérateur, en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne, apportent les conditions requises en matière d'expertise professionnelle, de régularité au regard des obligations fiscales et sociales pour être habiliter à réaliser des constats de non-décence des logements.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251124-20251101-DE



COMMUNE DE BEGUEY
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

27 NOV. 2025 2LO

ID : 033-213300403-20251124-20251102-DE

N° 2025-11-02

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.
Date de convocation : 17/11/2025
Date d'affichage : 17/11/2025

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.
DUPIN F - M. FERNANDEZ T - Mme GLEYROUX F - Mme RUDDELL C (arrivée à 18h22 : ne
prend pas part aux deux premières délibérations) - M. YUNG R.

EXCUSES : M. HARDY C (pouvoir donné à M. DAURAT F.)

ABSENTS : M. VINCELOT M ; Mme MARTINEZ-MELLET S

Secrétaire de séance : Thierry FERNANDEZ

Nombre de membres : en exercice : 12 Présents : 08 Pouvoirs : 01

Objet : Décision budgétaire modificative n°1 – budget 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget 2025 de la commune de Béguey, voté en conseil municipal du 14 avril 2025 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°01 du budget principal de l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits dans la section d'investissement et ce pour les besoins suivants :

- Intégration des frais d'étude à l'actif de la commune, à savoir les honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de la mairie, à hauteur de 7 449,52 € TTC, comme suit :

DM 1		
Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
RI - Chapitre 041/ 203	7 449,52	0,00
DI - Chapitre 041 / 2131	0,00	7 449,52

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la décision budgétaire n°01 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément au tableau ci-dessus ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°01 pour l'année 2025.

Décision :

VOTES

Contre 00 Voix
Abstention(s) 00 Voix
Pour 09 Voix

Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance

Thierry FERNANDEZ



Rodolphe YUNG

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251124-20251102-DE



COMMUNE DE BEGUEY
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

27 NOV. 2025

ID : 033-213300403-20251124-20251103-DE

N° 2025-11-03

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en la salle du Conseil
municipal, sous la présidence de Monsieur Rodolphe YUNG, Maire.
Date de convocation : 17/11/2025
Date d'affichage : 17/11/2025

PRESENTS : Mme CHEVRIER L - M. DAURAT F - Mme DELAGE S - Mme DULUC C - M.
DUPIN F - M. FERNANDEZ T- Mme GLEYROUX F - Mme RUDDELL C (arrivée à 18h22- ne
prend pas part aux deux premières délibérations) - M. YUNG R.

EXCUSES : M. HARDY C (pouvoir donné à M. DAURAT F.)

ABSENTS : M. VINCELOT M ; Mme MARTINEZ-MELLET S

Secrétaire de séance : Thierry FERNANDEZ

Nombre de membres : en exercice : 12 Présents : 09 Pouvoirs : 01

*Objet : Délibération autorisant la signature du premier avenant à la convention cadre
d'opération de revitalisation territoriale de la Communauté de communes Convergence
Garonne*

Exposé de M le Maire :

La Communauté de communes Convergence Garonne accompagnée des communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac s'est engagée dans le programme Petites Villes de Demain, selon les termes de la convention d'adhésion signée le 25 mai 2021 avec l'Etat.

Les objectifs généraux inscrits étaient définis ainsi :

- Accompagner des projets structurants en cours sur le territoire intercommunal ;
- Doter la Communauté de communes Convergence Garonne et les communes volontaires d'une stratégie de revitalisation globale ;
- Traduire le programme opérationnel par la formalisation d'une convention d'Opération de Revitalisation Territoriale qui actera le démarrage de la phase opérationnelle pour 5 ans minimum.

A travers cette convention d'adhésion, les élus de la Communauté de communes Convergence Garonne s'engagent plus particulièrement à :

- Conforter le rôle structurant de sa polarité centrale en renforçant les fonctions de centralité urbaine majeures ;
- Promouvoir une organisation qui s'appuie sur un développement équilibré des pôles principaux et des pôles relais ;
- Agir durablement pour l'aménagement et la revitalisation globale des villes pilotes : Cadillac-sur-Garonne et Podensac.

Pour rappel, le programme Petites Villes de Demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à court, moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise, dans la durée, les moyens des partenaires publics et privés.

Suite à la signature de la convention d'objectifs PVD, le territoire a élaboré sa propre convention valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), retracant un projet de territoire établi aux échelles pertinentes et de manière coordonnée, le 3 mai 2024 pour les 5 ans à venir. A l'appui d'une gouvernance transversale et multi-partenaire, celle-ci vise à :

- Renforcer les fonctions de centralité urbaine,
- Améliorer l'attractivité résidentielle du territoire,
- Accompagner le développement commercial en particulier dans les centres-bourgs,
- Faciliter les déplacements,
- Améliorer le cadre de vie.

Sur Convergence Garonne, les élus se sont saisis du dispositif de l'ORT pour mettre en œuvre un projet de territoire sur l'ensemble des communes membres et dans la perspective de mener une démarche partagée et fédératrice. En ce sens, l'ORT revitalisation du territoire équitable et inclusif.

Après la mise en œuvre d'une ORT rassemblant six communes dont deux communes Petites Villes de Demain, la démarche s'est enrichie. Le présent avenant vise alors à faire état de l'engouement de communes supplémentaires mais aussi d'actions engagées ou en cours de maturation, venant asseoir le projet de territoire. La commune de Béguey a manifesté sa volonté d'intégrer le dispositif PVD/ORT en date du 08 avril 2024.

Conformément à l'article 12 de la convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 3 mai 2024, l'avenant visera à :

- Intégrer les communes de Donzac, Loupiac, Pujols-sur-Ciron et Virelade ;
- Modifier le périmètre ORT de la commune de Cadillac-sur-Garonne pour l'élargir jusqu'à Cérons ;
- Ajouter de nouvelles actions à l'ORT en vue d'enrichir le projet de revitalisation du territoire.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS) du 21 février 2022 ;

VU la convention d'adhésion Petites Villes de Demain de la Communauté de communes Convergence Garonne et des communes de Cadillac-sur-Garonne et Podensac en date du 21 mai 2021 qui acte « l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites villes de demain à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation » ;

VU la délibération 2024-04-11, par laquelle le conseil municipal a approuvé le contenu de la convention cadre valant Opération de Revitalisation Territoriale et a autorisé Monsieur le Maire à la signer pour le compte de la collectivité,

VU la convention cadre valant Opération de Revitalisation Territoriale de Convergence Garonne en date du 3 mai 2024,

CONSIDÉRANT la convention d'adhésion « Petites Villes de demain » précisant que les collectivités bénéficiaires s'engagent à signer une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire ;

CONSIDERANT la volonté des élus à mettre en œuvre un projet de territoire s'appuyant notamment sur le renforcement des fonctions de centralité, le soutien à la rénovation de l'habitat, la préservation et l'accompagnement au développement du commerce de proximité et l'amélioration des déplacements à plusieurs échelles, la revitalisation des centres-bourgs et notamment la requalification des espaces publics, la maîtrise du développement urbain ;

CONSIDERANT que le projet de revitalisation global s'est enrichi par l'intégration de nouvelles communes ayant une stratégie de dynamisation de leur centre-bourg, à savoir Donzac, Loupiac, Pujols-sur-Ciron et Virelade ;

CONSIDERANT que le projet de revitalisation communautaire a pris une plus grande ampleur ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention cadre valant ORT doit être co-signé par les communes de Béguey, Cadillac-sur-Garonne, Cérons, Donzac, Loupiac, Podensac, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions et Virelade ainsi que la communauté de communes Convergence Garonne ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251124-20251103-DE

S²LOW

- D'APPROUVER le contenu du premier avenant à la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexé à la présente délibération, qui expose l'enrichissement du projet de territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne et des communes membres participant à la démarche Petites Villes de Demain,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le premier avenant à la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Décision :	VOTES	Contre	01 Voix
		Abstention(s)	00 Voix
		Pour	09 Voix

Pour copie conforme,
Le Secrétaire de séance

Thierry FERNANDEZ



Rodolphe YUNG

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-213300403-20251124-20251103-DE

